

DIRECTIVES

du 14 mars 2011

concernant la mise en oeuvre de la grille horaire au Cycle d'orientation

Dans les présentes directives, toute désignation de personne s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. BASES LÉGALES

Loi sur le Cycle d'orientation du 10 septembre 2009.

Décision du Conseil d'État du 19 janvier 2011 adoptant la mise en vigueur de la nouvelle grille horaire du Cycle d'orientation.

Directives du 27 janvier 2011 relatives à l'enseignement spécialisé au Cycle d'orientation.

Directives du 20 janvier 2011 concernant le dédoublement ou la réorganisation de certains cours dans les classes du Cycle d'orientation.

Directives du 18 juin 2004 concernant l'organisation des activités particulières pour la scolarité obligatoire.

2. CARACTÈRE OBLIGATOIRE

La nouvelle grille horaire pour le Cycle d'orientation est introduite progressivement dans les classes valaisannes dès la rentrée 2011/2012 et elle revêt un caractère obligatoire. L'introduction du Plan d'études romand et la répartition entre les disciplines enseignées à niveaux et les autres plaident pour une application stricte de la nouvelle grille.

3. PARTICULARITÉS

La terminologie utilisée dans le descriptif de la grille horaire est considérée comme officielle, faisant référence notamment aux plans d'études en vigueur. Tout document officiel reprend donc les termes définis ici.

3.1. Cours d'une période hebdomadaire

Les cours à la grille horaire dont l'horaire hebdomadaire est d'une période par année scolaire peuvent être organisés de la manière suivante en informant l'inspecteur d'arrondissement :

- a) comme imposé par la grille, soit une période par semaine ;
- b) en regroupant deux périodes consécutives chaque deux semaines ;
- c) en regroupant deux périodes consécutives sur un semestre uniquement et en alternance avec une autre discipline (Activités créatrices et manuelles et Économie familiale).

Les cas particuliers sont soumis pour examen et approbation au Département.

